

ARRETE N° 000014 /MINEE DU 03 JUIN 2019  
portant adoption et application du code de Marché de l'Electricité au  
Cameroun.

**LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur d'électricité au Cameroun;  
Vu le décret n° 2012/2806 du 24 Septembre 2012 portant application de certaines disposition de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun;  
Vu le décret n° 2015/0454 du 8 octobres 2015 portant création de la Société Nationale de Transport de l'Electricité (SONATREL);  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;  
Vu le Contrat de Concession de Transport de l'électricité signe le 27 avril 2018 entre l'Etat du Cameroun et la Société Nationale de Transport de l'Electricité ;  
Vu le Contrat de Concession de Gestion du Réseau de Transport de l'Electricité Signé le 27 avril 2018 entre l'Etat du Cameroun et la Société Nationale de Transport de l'Electricité,

**ARRETE :**

**CHAPITRE I**

**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le présent arrêté porte adoption et application du code de Marché de l'électricité au Cameroun, conformément aux dispositions des articles 41 alinéa 2 et 52 alinéa 2 du décret n° 2012/2805 du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.



**Article 2** – Le code de Marché de l'électricité repose sur les principes suivants :

- la non-discrimination dans le raccordement et l'accès au réseau;
- la transparence matière de communication à l'Autorité concédant à l'agence de régulation du secteur de l'électricité et aux utilisateurs du réseau des données de gestion et des informations nécessaires à la facturation des prestations ;
- l'égalité de traitement des utilisateurs du réseau ;
- la continuité et la permanence du service public de l'électricité ;
- l'adaptabilité de l'exploitation aux nouvelles technologies.

**Article 3** : Le présent arrêté rend obligatoire les dispositions du code de Marché de l'électricité qui lui est annexé.

## **CHAPITRE II**

### **LES CONTRATS SOUSCRITS EN APPLICATION DU CODE DE MARCHÉ**

**Article 4** – (1) En application des dispositions de l'article 40 (2) du décret n° 2012/2806 du 24 septembre 2012 susvisé, des contrats sont conclus entre le Gestionnaire du Réseau public de Transport (GRT) de l'électricité et les utilisateurs dudit réseau.

(2) Le code de Marché contient des modèles de contrat permettant ainsi de garantir que tous les utilisateurs bénéficient des mêmes conditions de transparence et d'accès au réseau.

**Article 5** – (1) Les utilisateurs du réseau public de transport de l'électricité opérant au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doivent conclure avec le Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) dans un délai d'un 01 mois de nouveaux contrats conformes aux modèles prévus dans le code de Marché

(2) le non-respect du délai susvisé par les utilisateurs du réseau de Transport constitue une infraction au sens des dispositions de l'article 95 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le Secteur de l'électricité au Cameroun.

(3) L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité veillera à cet effet à l'application des sanctions prévues à l'article 97 alinéa 1 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	03 JUN 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	

## CHAPITRE III

### DISPOSITION DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 6** – (1) Les contrats ainsi conclus, conformément au code de Marché, entre le Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) et les utilisateurs dudit réseau abrogent tout accord existant relatif au même objet.

(2) Nonobstant le délai d'un (1) moi vise à l'article 5 ci-dessus, les utilisateurs du réseau de Transport sont astreints à payer au Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) le tarif de Transport de l'électricité décidé par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, a compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

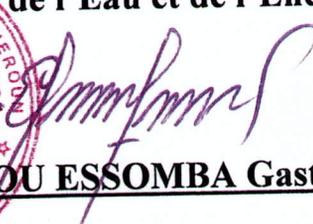
**Article 7** – Toute modification du code de Marché donne lieu à une concertation entre le Ministère chargé de l'électricité, les utilisateurs du réseau de transport, le Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) et l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL).

**Article 8** – Les modalités de la concertation visée à l'article 7 sont fixées par décision du Ministre en charge de l'électricité.

**Article 9** – Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré aux Journal Officielle en français et en anglais.

Yaoundé, le 3 JUIN 2019

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002124	03 JUN 2019
PRIME MINISTER'S OFFICE	

**Le Ministre de l'Eau et de l'Energie,**  
  
**ELOUNDOU ESSOMBA Gaston**

